

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense  
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : L. THOUVENOT

Ref :

Tel : 04.50.33.61.19.

Fax du service : 04.50.33.61.00.

Mel : Luc.THOUVENOT@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté n° 2004-1913

Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
de la commune de LA CLUSAZ

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté d'approbation n° DDAF-RTM 90/01 du 16 février 1990 relatif au plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de LA CLUSAZ,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de LA CLUSAZ.
- Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.



- Article 3 -** Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les inondations (crues torrentielles).
- Article 4 -** La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de LA CLUSAZ.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :
- ⇒ à la mairie de LA CLUSAZ,
  - ⇒ dans les bureaux de la préfecture,
- Article 7 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
- Article 8 -** M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 1er septembre 2004

Le Préfet,

*Signé*

Jean-François CARENCO

POUR AMPLIATION

Le chef du bureau de la prévention  
et des risques,

  
Robert NIEDERLANDER



VU pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

**Commune de LA CLUSAZ**

Périmètre d'étude du projet de  
Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles

Echelle : 1/50 000<sup>e</sup>

RTM 74- 08/2004